

draît à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

374. — 19 MAI 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 11 au samedi 16 mai 1846.* (Moniteur du 20 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	39	34 17	73	18 67
Arlon,	450	28 00	120	21 00
Bruges,	648	23 04	152	16 25
Bruxelles,	2,261	24 02	74	18 05
Gand,	711	22 74	227	18 14
Hasselt,	216	27 50	1,170	20 52
Liège,	4,275	24 00	2,810	17 34
Louvain,	1,650	25 53	149	19 70
Mons,	4,200	22 61	800	15 30
Namur,	155	23 39	»	»
Totalx. . . .	14,585		5,575	
Prix moyen.	23 84	17 88

375. — 20 MAI 1846. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de 24,000 francs au*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1846 (Docum., p. 1238). — Rapport par M. de Decker le 8 mai. — Discussion et adoption le 11 mai par 37 voix contre 8.

Rapport au sénat par M. de Neckere le 13 mai 1846 (Docum., p. 1351). — Adoption sans discussion le 15 mai à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 3 avril 1845. — Rapport par M. Delchaye le 14 février 1846 (Documents, p. 797). — Discussion les 13, 14, 16 et 18 mars 1846. — Adoption le 18 mars, par 40 voix contre 21.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 13 mai 1846 (Documents, p. 1424). — Adoption sans discussion le 15 mai à l'unanimité des 26 membres présents.

(3) « La loi du 28 mars 1838 devait, dans l'opinion du législateur, assurer au commerce en détail et à demeure une protection efficace contre la concurrence qui lui était faite à l'aide des ventes à l'encan. Elle a voulu que les marchandises neuves ne fussent vendues publiquement et par adjudication que dans certains cas détermi-

budget de l'intérieur de 1845, pour payer les dépenses de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État (1). (Monit. des 22 et 23 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice de 1845, fixé par la loi du 13 mars de la même année (insérée au *Moniteur* du 18 mars 1845), est augmenté de la somme de vingt-quatre mille francs (fr. 24,000), destinée à payer les dépenses de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, pendant les mois de novembre et de décembre 1845.

Cette allocation formera le chapitre XXIV, article unique, du budget du ministère de l'intérieur, de l'exercice susmentionné.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revenue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux).

376. — 20 MAI 1846. — *Loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves* (2). (Monit. du 26 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux

nés et par certaine quantité. Le défaut de définition exacte fournit à la cupidité, toujours ingénieuse, les moyens d'en éluder les principales dispositions. — La loi interprétative du 31 mars 1841 mit un terme à l'un des abus reconnus : elle imposa certaines conditions qui, limitant le mal, laissèrent cependant subsister des inconvénients très-graves.

« Quoique, dans l'esprit du législateur, les ventes en détail de marchandises neuves étrangères à la vente autorisée par la loi, dussent être prohibées, elles continuèrent à se reproduire. Ceux qui avaient obtenu la faculté de vendre à l'encan les marchandises neuves appartenant au fonds du magasin reprirent leur commerce aussitôt les ventes effectuées, et peu de temps après on les vit recourir aux mêmes mesures. La cessation d'affaires n'était qu'un prétexte, elle ne servit qu'à se soustraire à la prohibition de la loi. Des plaintes ne tardèrent pas à surgir de toutes parts : le commerce régulier de nos principales villes, plusieurs chambres de commerce, et jusqu'au conseil communal de Bruxelles demandèrent instamment des modifications aux lois sur la matière.